



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le 09/02/2023

ID : 081-218102713-20230207-DC_230207_0013-AU

**DECISION N° DC-230207-0013
(Institutions et vie politique)**

Portant autorisation d'ester en justice

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

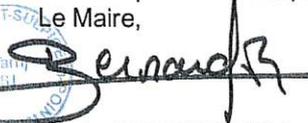
- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la lettre de mission du 3 février 2023 établie entre la SCP Courrech & Associés et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la saisine du juge des expropriations auprès du Tribunal judiciaire d'Albi le 24 janvier 2023 suite à un litige avec les [REDACTED] suite à une décision de préemption ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune et de désigner un avocat qu'il la représente dans le cadre de l'affaire susvisée ;

DECIDE,

- Article 1.** d'ester en justice et de confier la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal judiciaire d'Albi (Tarn) à la SCP Courrech & Associés (45 rue Alsace Lorraine 31 000 Toulouse) dans le cadre de l'affaire la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe contre les [REDACTED]
- Article 2.** de charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).
- Article 3.** de mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 7 Février 2023

Le Maire,


Raphaël BERNARDIN

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.